

N° 26 PM/CAB

**LE PREMIER MINISTRE**

**A**

**MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRETAIRES D'ETAT**

..\*..\*..\*

**OBJET** : Mise en oeuvre du Plan Régional d'Aménagement de Tunis.

..\*..\*..\*

Dans le cadre d'une prospective à long terme du développement de la Région de Tunis, et sur la base d'options dûment définies, l'Administration du District de Tunis a élaboré un plan d'aménagement intégré de son territoire conformément aux dispositions en vigueur de la loi n° 72-1 du 15 Février 1972, des décrets n° 72-49 du 18 Février 1972 et n° 73-604 du 25 Novembre 1973 et de la circulaire n° 18 PM-CAB du 18 Avril 1975.

**I.- DEFINITION**

Ce plan intitulé Plan Régional d'Aménagement (P.R.A) du District de Tunis, établi dans le cadre de directives nationales d'aménagement du territoire, fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du District de Tunis, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

a) *Les zones affectées à toutes les formes de l'habitat* (denses ou dispersées) et les grands ensembles fonciers dont l'urbanisation est prévue à long terme et subordonnée à l'approbation d'un plan et d'un programme d'ensemble.

b) *Les zones dont la vocation agricole doit être préservée* où seules les constructions à usage agricole peuvent être implantées.

c) *Les espaces boisés et les zones vertes* où les constructions pour l'habitat et les activités sont interdites.

d) *Les zones aménagées ou à aménager* et qui sont réservées à la localisation des principales activités et des équipements publics ou d'intérêt général les plus importants.

e) L'organisation générale des transports avec le tracé des principales infrastructures de voirie et de moyens de transport en site propre.

Le document de référence est constitué par les cartes au 1/50.000 et le commentaire des légendes de cartes, annexés au rapport P.R.A.

## II.- MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le P.R.A. s'imposent :

- à tous les Départements Ministériels, aux Agences Foncières et aux Sociétés Nationales pour ce qui est de la localisation, de la nature et de l'importance des programmes réalisés dans le District.

- aux Communes du Gouvernorat de Tunis responsables notamment de l'aménagement et du développement de leurs territoires. En tout état de cause, chaque plan d'aménagement communal doit être visé par le District avant les enquêtes publiques et éventuellement après, en cas de modifications.

Toutefois, des dérogations motivées peuvent être envisagées sur certains points, lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, la demande de dérogation doit être transmise par les services de l'Etat ou les Communes intéressées, au Gouverneur - Président du Conseil d'Administration du District - qui instruira le dossier et le soumettra pour décision au Conseil Supérieur du District.

Je vous prie de donner des instructions strictes aux services, organismes et collectivités relevant de votre autorité ou de votre tutelle, en vue de la mise en oeuvre des principes et dispositions contenus dans la présente.

Pour ampliation  
Pr. le Ministre chargé des  
Relations avec l'Assemblée  
Nationale et Secrétaire Général  
du Gouvernement

L'Attaché de Cabinet  
Signé : Mahmoud KAMOUN

Le Premier Ministre

Signé : Hédi NOUIRA